

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable
pôle risques

ARRETE PREFECTORAL
du 20 DEC. 2013

**approuvant la révision du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de mouvements de terrain et d'inondations
- Chutes de pierres et de blocs du Mont Faron -
sur la commune de Toulon**

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-4 et R126-1 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L121-16, L121-17, et L125-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié, notamment ses articles 6 à 21, pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R. ;

Vu l'arrêté préfectoral 8 février 1989 approuvant le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R) de mouvements de terrain et d'inondations de la commune de Toulon, valant P.P.R. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 prescrivant la révision du Plan d'Exposition aux Risques de mouvements de terrain et d'inondations de la commune de Toulon – secteur du Mont Faron (risques d'éboulements et de chutes de pierres) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 modifiant le périmètre d'étude de la révision ;

Vu les consultations réglementaires, transmises le 4 octobre 2012, du Conseil Municipal de la commune de Toulon, du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée, du Conseil Général du Var, et du Centre Régional de la Propriété Forestière, sur le projet de révision du P.P.R. ;

Vu l'avis favorable assorti de quatre remarques du Conseil Municipal de la commune de Toulon en date du 23 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Comité Syndical du SCoT Provence Méditerranée en date du 7 décembre 2012 ;

Vu les avis réputés favorables, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.562-7 du code de l'environnement, du Conseil Général du Var et du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations – chutes de pierres et de blocs du Mont Faron – sur la commune de Toulon ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur, déposés le 28 juin 2013, donnant un avis favorable assorti de recommandations ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation ;

Considérant les différentes observations émises lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 3 avril 2013 au 6 mai 2013 inclus ;

Considérant le rapport du DDTM du Var de nature à répondre aux recommandations et aux demandes d'affinement du commissaire enquêteur ;

Considérant l'objet de la révision et la nature des modifications envisagées qui ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de plan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

Article 1 : la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations – chutes de pierres et de blocs du Mont Faron – sur la commune de Toulon est approuvée ;

Article 2 : Le dossier comporte :

Une note synthétique présentant l'objet et les conséquences de la révision sur le dossier P.P.R (pièce 0) ;

La note de présentation de la révision et ses annexes (pièce 1) ;

Le règlement du P.E.R de 1989 modifié et le règlement applicable au phénomène chutes de pierres et de blocs du Mont Faron (pièces 2) ;

Les documents cartographiques réglementaires à l'échelle 1/5000e soit 5 planches (pièces 3.1 à 3.5) :

– Planches 3.1 à 3.4 : cartes réglementaires hors périmètre chutes de blocs du Mont Faron,

– Planches 3.5 : carte réglementaire du périmètre chutes de blocs du Mont Faron,

La localisation des profils trajectographiques – Annexe (pièce 4).

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondation révisé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Toulon, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme ;

Article 4 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondation de la commune Toulon révisé sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- à la Préfecture du Var,
- à la mairie de Toulon,
- au siège du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée,
- à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var.

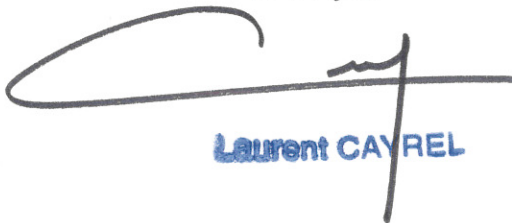
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal : « Var Matin » ;

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois au moins à la mairie de Toulon et au siège du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée ;

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var ;

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Var, le Maire de la commune de Toulon, le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,



Laurent CAYREL